

---

# "Constitutution de la Grande Loge Nationale de Pologne"

---

Ars Regia 1/1, 85-99

---

1992

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez **Muzeum Historii Polski** w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej [bazhum.muzhp.pl](http://bazhum.muzhp.pl), gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

„CONSTITUTION DE LA GRANDE LOGE NATIONALE DE POLOGNE”

À LA GLOIRE  
DU GRAND ARCHITECTE DE L'UNIVERS  
RITE ÉCOSAIS ANCIEN ET ACCEPTÉ  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

INTRODUCTION

Nous, Francs-Maçons Polonais, représentés par la Grande Loge Nationale de Pologne, expression de la volonté des Justes et Parfaites Loges symboliques à l'Orient de Pologne, en ce 27-ème jour du deuxième mois de l'an de la vraie lumière 5928 (27 avril 1928 de l'ère profane), sous le maillet du très respectable Grand Maître Fr .∴ Stanisław Stempowski, réunissant les Lumières et Officiers du Grand Atelier, ainsi que les Vénérables et les Délégués des Loges,

Décrétons et arrêtons ce qui suit:

Investis du pouvoir régulier pour interpréter et exprimer la pensée et la volonté collectives de la Franc-Maçonnerie Polonaise, nous nous déclarons le Corps dûment qualifié, tant en vertu de nos droits formels qu'en vertu de notre autorité morale, pour constituer les travaux architectoniques de l'Orient de Pologne. Nous reconnaissons notre Architecture comme la continuation des travaux de nos Frères qui nous précédèrent sur la route vers la Lumière Éternelle et auxquels il échet de creuser le chemin de la Franc-Maçonnerie Polonaise en s'opposant aux efforts usurpateurs de la force brutale étrangère. Nous constatons enfin et reconnaissons que la Franc-Maçonnerie Polonaise appartient au rite Écossais Ancien et Accepté.

En conformité des propositions fondamentales ci-dessus énoncées, ayant soumis à une révision scrupuleuse la Constitution Franc-Maçonnique promulguée sur le sol de Pologne le 26 jour du douzième mois de l'an 5783 de la Vraie Lumière et le 26 février de l'an 1784 de l'ère profane et joignant ses brillantes traditions à la compréhension, propre à la Franc-Maçonnerie Universelle, des transformations historiques, ainsi que des transfigurations de la pensée collective qui en résultent, – nous établissons la constitution qui suit de la Franc-Maçonnerie Polonaise comme la pierre angulaire de l'Architecture Polonaise.

Conformément aux prescriptions énoncées par l'article 258 de la Constitution promulguée le 27 avril 1928 de l'ère profane – la Grande Loge Nationale de Pologne, assemblée le 17 décembre 1931 de l'ère profane sous le maillet du très respectable Grand Maître FR .°. Jan Mazurkiewicz, réunissant les Lumières et les Officiers du Grand Atelier ainsi que les Vénérables et les Délégués des Loges, – a procédé à la révision de cette Constitution. Rendant hommage à ses auteurs, elle a reconnu que ses inviolables fondements demeuraient la pierre angulaire de l'Architecture Polonaise, dont elle continue l'équarrissement en promulgant, dans sa nouvelle teneur, la Constitution qui suit.<sup>a</sup>

## PREMIÈRE PARTIE

### PRINCIPES GÉNÉRAUX

*Art. 1.* La Franc-Maçonnerie Polonaise, réunie en Grande Loge Nationale de Pologne, constitue une Puissance indépendante gouvernée uniquement par:

- a) la teneur de la présente Constitution,
- b) les traditions de la Franc-Maçonnerie Polonaise et de la Franc-Maçonnerie Universelle – dans le domaine des rites et du cérémonial,
- c) les décrets de la Grande Loge Nationale de Pologne et les règlements édictés par le Grand Atelier dans les limites de la présente Constitution,
- d) les décisions des Associations Maçonniques Internationales qui seront acceptées par la Grande Loge Nationale de Pologne.

*Art. 2.* En exprimant dans le concept du Grand Architecte de l'Univers l'élément des croyances humaines relatives aux principes fondamentaux de l'être cosmique et moral, la Franc-Maçonnerie Polonaise interdit à l'intérieur des Loges tous débats et discussions sur des sujets confessionnels.

*Art. 3.* La Franc-Maçonnerie Polonaise ne prend pas part à la vie politique de la Patrie et n'admet point de discussions politiques dans les Loges soumises à son autorité.

*Art. 4.* Sans imposer aux Frères aucune croyance religieuse ni politique, et sans leur en interdire aucune, la Franc-Maçonnerie Polonaise exige que ces croyances soient sincères et qu'elles n'entrent point en opposition avec ses principes fondamentaux.

*Art. 5.* S'inspirant des principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de justice sociale, la Franc-Maçonnerie Polonaise s'efforce de réaliser ces principes non seulement dans les relations intérieures de l'Ordre, mais

<sup>a</sup> W oryginalne złożono wersalikami

aussi dans la vie publique de son propre pays et de l'humanité toute entière. S'efforçant d'établir de bons rapports entre les hommes, les nations et les Etats, la Franc-Maçonnerie Polonaise croit que, pour atteindre ce but, c'est une obligation première et absolue pour les Franc-Maçons de travailler à leur propre perfectionnement. La Franc-Maçonnerie Polonaise estime qu'une condition indispensable de son propre perfectionnement est d'aspirer au progrès perpétuel, dans l'esprit des principes énoncés ci-dessus, sans manquer d'observer la tolérance à l'égard des opinions divergentes, pourvu qu'elles ne fussent pas en opposition avec les idéals maçonniques fondamentaux.

*Art. 6.* La Franc-Maçonnerie Polonaise s'efforce de contribuer à la propagation des Associations Maçonniques Internationales et s'impose de participer le plus activement possible aux travaux de ces Associations.

*Art. 7.* La Franc-Maçonnerie Polonaise, groupée sous les directives de la Grande Loge Nationale de Pologne, ne reconnaît sur le territoire de la République de Pologne aucune autre formation maçonnique symbolique qui serait indépendante de la Grande Loge Nationale de Pologne.

*Art. 8.* Les principes idéologiques de la Franc-Maçonnerie ne constituent point un mystère. L'activité et les délibérations des corps maçonniques peuvent être rendues publiques suivant la volonté de la Grande Loge Nationale de Pologne. Seul le rituel maçonnique reste pour toujours secret pour les profanes.

*Art. 9.* La Grande Loge Nationale de Pologne ne reconnaît comme Francs-Maçons Polonais réguliers que les seuls affiliés à une Loge soumise à son autorité.

*Art. 10.* La Franc-Maçonnerie Polonaise symbolique comprend dans sa hiérarchie trois grades: ceux d'Apprenti, de Compagnon et de Maître.

## DEUXIÈME PARTIE

### LE FRANC-MAÇON

*Art. 11.* Peuvent devenir Francs-Maçons Polonais tous ceux en qui réside le sens de la dignité humaine, basé non seulement sur une mûre compréhension de la vérité et un sentiment généreux du bien, mais aussi sur la recherche constante de son propre perfectionnement.

*Art. 12.* L'appréciation de la valeur du profane que les Frères se proposent d'admettre dans l'Ordre est confiée à la sagesse des Frères réunis en Loges Justes et Parfaites.

*Art. 13.* Le profane ne peut devenir Franc-Maçon que s'il a 25 ans révolus. Exception est faite pour les fils de Maçons ayant le grade de Maître, qui peuvent être initiés dès l'âge de 20 ans révolus. Ils ne peuvent néanmoins être promus au grade de Maître avant leur 25-ème année.

*Art. 14.* L'admission des profanes dans l'Ordre a lieu par la voie de l'initiation, suivant le mode prescrit par le Livre des Rites. L'initiation ne peut avoir lieu qu'après triple scrutin de la Loge et ratification de la candidature par le Grand Atelier sur proposition de la Commission des Grands Experts.

*Art. 15.* Les trois scrutins de la Loge sur l'admission d'un profane dans l'Ordre sont secrets. Ils se font à l'aide de boules noires et blanches.

*Art. 16.* Deux Frères ayant le grade de Maître et faisant office de répondants ou postulants présentent à la Loge la candidature du profane.

*Art. 17.* Le premier scrutin sur la candidature du profane ne peut avoir lieu qu'après audition de postulants à ce sujet. Il ne peut avoir lieu avant la réunion de la Loge qui suivra la présentation de la candidature, ni avant que sera entendu le Fr . . . Expert.

*Art. 18.* Si au cours du scrutin dans la Loge la candidature du profane obtient plus de deux boules noires, elle sera immédiatement ajournée, et elle ne pourra être présentée de nouveau qu, après un délai d'une année.

*Art. 19.* Au cas où le profane obtient une ou deux boules noires au cours du scrutin, le Vénérable de la Loge invite les Frères qui ont voté contre l'admission à lui communiquer confidentiellement les raisons de leur opposition. La sagesse du Vénérable décidera s'il faut reconnaître ces raisons comme valables ou insuffisantes du point de vue maçonnique. Le Vénérable peut considérer comme inexistante l'opposition des Frères, qui, malgré son invitation, ne lui ont point confié les raisons de leur vote défavorable.

*Art. 20.* Le profane qui a subi avec succès l'épreuve du triple scrutin et a prêté, au cours de l'initiation, le serment prévu par le Livre des Rites, devient Frère. Il est soumis à toutes les charges et obligations que lui impose la Fraternité, d'après le principe de la communauté de vie fraternelle. Le Frère ne peut perdre la dignité maçonnique conférée par l'initiation que dans les cas prévus par la présente Constitution; la mort physique elle-même n'est que le passage à l'Orient Éternel.

*Art. 21.* Peut être affilié à une Loge le Frère qui appartenait précédemment à une des Loges Justes et Parfaites de Pologne. L'affiliation des Frères qui appartenaient à des Loges régulières de l'étranger ne peut se faire qu'avec l'assentiment préalable du Grand Atelier.

*Art. 22.* Le scrutin de la Loge sur une affiliation n'a lieu qu'une fois, et par mode de scrutin secret. La simple majorité des voix décide de l'affiliation. Le Frère affilié prête serment de fidélité au règlement et aux résolutions de la Loge, de déférence et d'obéissance à ses autorités.

*Art. 23.* Le Frère, qui s'est retiré de la Loge maternelle, demeure en état de sommeil temporaire. Il peut en être réveillé soit par retour à sa Loge, soit par affiliation à une autre. S'il ne le fait point dans le délai d'un an, il est mis en sommeil pour une période indéterminée. Chaque

année la Loge décrète quels sont ceux parmi les Frères ne prenant point une part active à ses travaux qui cessent d’être ses membres.

*Art. 24.* Il est permis à tout Frère de se retirer de l’Ordre. L’obligation de garder les secrets de l’Ordre n’en reste pas moins entière. On ne peut être réadmis qu’en satisfaisant aux conditions exigées pour l’initiation. La réintégration avec les grades précédemment obtenus peut avoir lieu, à titre exceptionnel, si le Grand Maître en décide ainsi.

*Art. 25.* La vie dans l’Ordre impose au Maçon Polonais l’obligation:

- a) d’être fidèle aux principes directeurs de l’Ordre,
- b) d’obéir à ses Autorités,
- c) de prendre une part active aux travaux de la Loge maternelle,
- d) d’exécuter les décisions de la Loge maternelle, celles de la Grande Loge Nationale de Pologne, et les règlements du Grand Atelier.
- e) de participer aux prestations matérielles prescrites par la Loge maternelle ou la Grande Loge Nationale de Pologne.

*Art. 26.* L’initié est admis à participer aux travaux maçonniques au grade d’Apprenti. L’affilié, au grade qui lui était reconnu dans la Loge maternelle.

*Art. 27.* On ne peut recevoir le grade de Compagnon qu’un an après l’entrée dans l’Ordre, le grade de Maître – que deux ans après la réception au grade de Compagnon.

*Art. 28.* Il est interdit à tout Frère de solliciter une augmentation de salaire.

### TROISIÈME PARTIE

#### LA LOGE

*Art. 29.* La Loge est le lieu du travail architectonique et le foyer de la vie fraternelle de ses membres. Le cours de son travail se caractérise par la concentration spirituelle, la sincérité, l’amour fraternel et la tolérance.

*Art. 30.* Le domaine à assigner à ses travaux est laissé à la décision de la Loge. Seule l’inaction de la Loge entraîne l’intervention du Grand Atelier.

*Art. 31.* La Loge se réunit au moins une fois par mois.

*Art. 32.* Les Loges comprenant des Frères des trois grades travaillent au grade d’Apprenti.

*Art. 33.* Dans les séances de Loges au grade d’Apprenti, les trois grades maçonniques sont égaux dans la discussion comme dans le vote.

*Art. 34.* Les Vénérables des Loges ont le droit de convoquer, outre les réunions ordinaires des Loges au grade d’Apprenti, des réunions où n’assistent point les Apprentis, et qui travaillent alors au grade de Compagnon, ou encore des réunions où n’assistent que les Maîtres, et qui

travaillent alors au grade de Maître. Cependant les décisions de la Loge n'ont force d'obligation pour la Loge toute entière que lorsqu'elles ont été prises par la Loge travaillant au grade d'Apprenti.

*Art.35.* Chaque Loge se gouverne suivant son propre règlement, basé sur la Constitution et approuvé par le Grand Atelier.

*Art.36.* Chaque Loge possède un titre distinctif et reçoit du Grand Atelier une patente constitutionnelle.

*Art.37.* Une Loge n'est Juste et Parfaite que lorsqu'elle comprend au moins sept Frères, dont trois au moins ayant le grade de Maître et deux le grade de Compagnon.

*Art.38.* Une nouvelle Loge ne peut être créée que par un décret de la Grande Loge Nationale de Pologne, sur proposition du Grand Atelier:

a) soit sous forme de fondation d'une nouvelle Loge,

b) soit par partage d'une Loge existante, sur la base des résolutions adoptées par l'Assemblée de la Loge.

*Art.39.* Une Loge cesse d'exister:

a) quand elle prononce elle-même sa dissolution,

b) quand elle est mise en sommeil par un décret de la Grande Loge Nationale de Pologne.

*Art.40.* La dissolution d'une Loge ne dépend point de la majorité de ses membres. En effet lorsqu'une partie des Frères, dont le nombre et les grades remplissent les conditions établies (art. 37), veulent en poursuivre les travaux, ils en ont le droit.

*Art.41.* La mise en sommeil d'une Loge par décret de la Grande Loge Nationale de Pologne intervient:

a) en cas d'insubordination de la Loge aux lois et aux autorités de l'Ordre,

b) en cas d'inactivité de la Loge,

c) en cas d'une diminution du nombre de ses membres entraînant son imperfection.

*Art.42.* A partir du moment où une Loge prononce sa dissolution ou est mise en sommeil, tous ses membres passent à l'état de sommeil. Ils peuvent en être tirés individuellement par décision du Grand Atelier, et ils obtiennent alors le droit d'être affiliés à d'autres Loges. S'ils ne le sont point dans le délai d'un an, ils sont mis en sommeil pour une période indéterminée.

*Art.43.* Les organes de la Loge sont:

a) l'Assemblée des membres,

b) le Vénérable,

c) l'Atelier de la Loge,

d) les Délégués à la Grande Loge Nationale,

e) le Tribunal de la Loge.

*Art.44.* L'Assemblée de la Loge est l'organe statuant sur l'activité et les travaux de celle-ci.

En particulier c'est de l'Assemblée de la Loge que dépendent:

- a) les initiations,
- b) les affiliations,
- c) les élections aux fonctions de Lumières, d'Officiers, de Délégués et de Juges,
- d) l'administration des fonds de la Loge.

*Art.45.* L'Assemblée rituelle de la Loge peut avoir lieu en présence de sept Frères au moins, au nombre desquels au moins une des Lumières.

*Art.46.* Les fonds de la Loge proviennent:

- a) des cotisations mensuelles des membres,
- b) des droits perçus lors des initiations et lors de l'augmentation des salaires,
- c) d'autres recettes exceptionnelles.

*Art.47.* On procède aux élections des Lumières, des Délégués, des Officiers et des Juges une fois par an. En cas de vacance à quelqu'une de ces fonctions avant la fin de l'année, le Vénérable fait appel à des remplaçants. Le remplacement dans la fonction de Juge est réglementé par l'article 114.

*Art.48.* Les Lumières de la Loge sont:

- le Frère Vénérable,
- le Frère Premier Surveillant,
- le Frère Deuxième Surveillant.

Ces dignités ne peuvent être assumées que par des Frères ayant le grade de Maître.

*Art.49.* Le Frère Vénérable dirige les travaux de la Loge et de l'Atelier, les ouvre et les clôture: il veille en même temps à ce que travaux soient conformes aux lois de l'Ordre et à ce que les Officiers remplissent leurs obligations. Les décisions du Vénérable dans la Loge sont sans appel.

*Art.50.* Les Frères Premier et Deuxième Surveillants ont la direction des colonnes de la Loge. Avec le Vénérable ils constituent le triangle des Lumières de la Loge, ils sont les auxiliaires du Vénérable et ses remplaçants. Les pleins pouvoirs du Vénérable passent au Surveillant qui le remplace.

*Art.51.* Les Officiers de la Loge sont:

- L'Orateur,
- Le Secrétaire,
- Le Trésorier,
- L'Expert.

La Loge a le droit d'instituer encore d'autres Officiers, en leur attribuant des fonctions spéciales, telles que celles de:

- Deuxième Expert,
- Maître des Cérémonies,
- Aumônier,
- Expert Terrible,
- Archiviste,



Garde des Sceaux,  
Gardiens du Temple etc.

*Art.52.* L'Orateur est le gardien des lois de la Loge. Il veille à ce que la Loge observe la Constitution, les règlements, décrets et autres dispositions ayant force d'obligation pour elle. La Loge ne peut rendre aucun décret sans avoir entendu préalablement l'avis de l'Orateur, qui peut prendre la parole à n'importe quel moment.

*Art.53.* L'Expert est le gardien des rites, du cérémonial et des antiques coutumes de la Maçonnerie. Il veille à ce que la Loge les observe.

*Art.54.* Le Secrétaire est chargé de dresser et de conserver les planches d'architecture. Il s'occupe de tout ce qui concerne la correspondance de la Loge, et convoque les Frères aux séances des Loges.

*Art.55.* Le Trésorier a la garde des fonds de la Loge. Il veille à la régularité des versements et effectue les dépenses en conformité des décrets de la Loge et sous la direction de l'Atelier.

*Art.56.* Les Lumières et les Officiers de la Loge constituent l'Atelier de celle-ci: L'Atelier dirige immédiatement les travaux de la Loge et, en même temps, il applique à l'intérieur de celle-ci les décrets et les instructions de la Grande Loge Nationale et du Grand Atelier.

*Art.57.* L'Atelier a le droit d'augmenter les salaires.

*Art.58.* Les Délégués des Loges, qui ne peuvent être choisis que parmi les Frères ayant le grade de Maître, sont avec le Vénérable représentants de leur Loge aux Assemblées de la Grande Loge Nationale de Pologne.

*Art.59.* La Loge élit au moins un Délégué. Si le nombre des membres de la Loge est supérieur à 25, elle a le droit d'envoyer deux Délégués, au-dessus de cinquante membres, trois délégués, et ainsi de suite dans la même proportion.

#### QUATRIÈME PARTIE

### LA GRANDE LOGE NATIONALE

*Art.60.* La Grande Loge Nationale de Pologne a pour fonctions:

- a) d'unir la vie de toutes les Loges qui travaillent à l'Orient de Pologne,
- b) de statuer sur les lois de l'Ordre,
- c) de veiller au maintien de ces lois, ainsi qu'à celui des coutumes maçonniques.

*Art.61.* La Grande Loge Nationale de Pologne a pour organes:

- a) l'Assemblée de la Grande Loge Nationale,
- b) le Grand Maître,
- c) le Grand Atelier,
- d) les Commissions permanentes et temporaires,
- e) le Grand Tribunal,

f) les Grandes Lumières et les Grands Officiers.

*Art.62.* Sont membres de l'Assemblée de la Grande Loge Nationale avec voix délibérative:

- a) le Grand Maître,
- b) les Grandes Lumières et les Grands Officiers,
- c) les Vénérables des Loges,
- d) les Délégués des Loges,

avec voix consultative:

- e) les membres de la Commission de Contrôle.

*Art.63.* L'Assemblée de la Grande Loge Nationale poursuit ses travaux sous le maillet du Grand Maître, dont l'autorité en tant que tenant le maillet à l'Assemblée est illimitée.

*Art.64.* L'Assemblée de la Grande Loge Nationale, qui est l'unique organe ayant le droit de légiférer pour la Maçonnerie Polonaise, comprend au nombre de ses droits et devoirs les suivants:

- a) de modifier et de compléter par décret la présente Constitution,
- b) de prendre des décrets ayant force de loi pour la Maçonnerie Polonaise, dans les limites de la présente Constitution,
- c) d'adhérer, au nom de la Maçonnerie Polonaise, aux Associations Maçonniques Internationales, ou de se retirer de ces Associations,
- d) d'établir des relations d'amitié avec les Grandes Loges des Orient étrangers,
- e) d'envoyer des représentants aux congrès maçonniques internationaux, de confier à ceux-ci des mandats et des instructions,
- f) de créer de nouvelles Loges,
- g) de mettre des Loges en sommeil,
- h) de déterminer le montant des cotisations et des droits à payer par les Frères, ainsi que le montant des déductions qui doivent être versées aux fonds de la Grande Loge Nationale,
- i) d'établir le budget du Grand Atelier,
- k) d'élire le Grand Maître, les Grandes Lumières, les Grands Officiers, les Grands Juges ainsi que les membres de la Commission de Contrôle.

L'Assemblée de la Grande Loge Nationale peut transmettre au Grand Atelier les droits énumérés aux points d, e, et h.

*Art.65.* Pour que les décisions prises par la Grande Loge Nationale aient force de loi, il faut la présence d'au moins la moitié des Frères qui ont le droit de suffrage; en outre, les deux tiers au moins des Loges de l'Orient de Pologne doivent être représentés.

*Art.66.* Au cas où l'Assemblée ne peut se constituer valablement, le Grand Atelier convoque une nouvelle Assemblée dans le plus proche délai, avec le même ordre du jour. Le Grand Maître décide si cette Assemblée sera valable.

*Art.67.* Les décisions de l'Assemblée solennelle qui met fin à l'année maçonnique ont toujours force de loi, quel que soit le nombre des membres

qui y assistent. Néanmoins, si ce nombre ne répond pas aux exigences de l'article 65 de la présente Constitution, l'Assemblée se contentera exclusivement de recevoir le serment du Grand Maître, des Grandes Lumières, des Grands Officiers, des Grands Juges, et de les établir dans leurs fonctions.

*Art.68.* Sur la demande de trois Loges au moins le Grand Atelier doit convoquer une Assemblée Extraordinaire de la Grande Loge Nationale.

## CINQUIÈME PARTIE

### LES GRANDES LUMIÈRES ET LES GRANDS OFFICIERS

*Art.69.* Les Grandes Lumières de la Grande Loge Nationale sont:  
le Grand Maître,  
les Grands Maîtres Adjoints,  
les Grands Surveillants.

*Art.70.* Les Grands Officiers de la Grande Loge Nationale sont:  
le Grand Orateur,  
les Grands Secrétaires,  
le Grand Trésorier,  
le Grand Premier Expert,  
le Grand Deuxième Expert,  
le Grand Expert Terrible,  
le Grand Maître des Cérémonies,  
le Grand Architecte,  
le Grand Archiviste,  
le Grand Bibliothécaire,  
le Grand Garde des Sceaux,  
le Grand Aumônier,  
le Grand Gardien Intérieur et le Grand Gardien  
Extérieur.

*Art.71.* Le Grand Maître est élu tous les trois ans. Les autres Grandes Lumières et les Grands Officiers remplissent leurs fonctions pendant un an.

*Art.72.* Le Grand Maître représente dans sa personne les pensées et les volontés de la Maçonnerie Polonaise. Il préside l'Assemblée de la Grande Loge Nationale ainsi que le Grand Atelier; il est membre et président honoraire de toutes les Comission établies auprès du Grand Atelier avec voix délibérative.

*Art.73.* Les Grands Maîtres Adjoints peuvent remplacer le Grand Maître dans ses fonctions. Ils partagent avec lui et entre eux la direction des travaux.

*Art.74.* Les Grands Surveillants surveillent les travaux de leurs colonnes à l'Assemblée de la Grande Loge Nationale. En outre, suivant leur ordre

d'élection, ils peuvent, en cas d'absence, remplacer le Grand Maître et les Grands Maîtres Adjointes aux Assemblées de la Grande Loge Nationale et aux séances du Grand Atelier.

*Art. 75.* Le Grand Orateur a le premier rang parmi les Officiers du Grand Atelier. Il est le Défenseur de la Constitution et des décrets de la Grande Loge Nationale conformes à cette Constitution. Les décrets rendus sans avoir entendu l'avis du Grand Orateur sont nuls de plein droit.

*Art. 76.* Si l'Assemblée de la Grande Loge Nationale tend à rendre un décret que le Grand Orateur estime contraire à la Constitution, celui-ci peut exiger le renvoi de l'affaire, pour étude, à la Commission Constitutionnelle. En ce cas, le Grand Maître interrompt la discussion.

*Art. 77.* Les Grands Experts veillent à ce que les Loges observent les antiques rites de la Maçonnerie: en même temps ils contrôlent l'admission dans l'Ordre des profanes acceptés par les Loges.

*Art. 78.* Les Grands Secrétaires dressent les planches d'architecture des travaux du Grand Atelier et de l'Assemblée de la Grande Loge Nationale, ils rédigent le compte rendu de l'activité du Grand Atelier, préparent tous les actes, écrits, communiqués et imprimés du Grand Atelier et de la Grande Loge Nationale, mettent à jour le tableau des Frères de l'Orient de Pologne.

*Art. 79.* Le Grand Trésorier est chargé de garder les fonds et de les gérer en accord avec les décrets de l'Assemblée de la Grande Loge Nationale et les résolutions du Grand Atelier.

*Art. 80.* Le Grand Maître des Cérémonies veille à l'exacte observation du cérémonial dans les Assemblées de la Grande Loge Nationale et dans toutes les solennités maçonniques.

*Art. 81.* Le Grand Architecte est chargé de projeter et de construire les Loges Justes et Parfaites; il tient le registre des Frères qui séjournent en dehors de leur Orient.

*Art. 82.* Le Grand Bibliothécaire a la direction de la Bibliothèque de la Grande Loge Nationale, veille à son enrichissement éclairé et assure aux Frères les moyens d'en profiter.

*Art. 83.* Le Grand Archiviste tient registre de tous les travaux menés à bonne fin par la Maçonnerie Polonaise. Il en a la garde et les protège contre la curiosité des profanes.

*Art. 84.* Le Grand Garde des Sceaux est chargé du sceau de la Grande Loge Nationale.

*Art. 85.* Le Grand Aumônier veille à l'approvisionnement et à l'emploi du Tronc de la Veuve, conformément aux instructions du Grand Maître.

*Art. 86.* Le Grand Gardien Extérieur et le Grand Gardien Intérieur veillent aux portes du Temple, le défendent contre la curiosité des profanes, et veillent au bon ordre pendant les travaux de l'Assemblée de la Grande Loge Nationale.

## SIXIÈME PARTIE

## LE GRAND ATELIER ET LES COMMISSIONS

*Art.87.* Le Grand Atelier comprend les Grandes Lumières et les Grands Officiers; il est chargé d'exécuter la Constitution et les décrets de l'Assemblée de la Grande Loge Nationale. Il est le pouvoir exécutif de la Maçonnerie Polonaise.

*Art.88.* Les décisions du Grand Atelier ont force de loi quand la séance compte la présence d'au moins sept membres, parmi lesquels le Grand Maître ou l'un des Grands Maîtres Adjoints, et deux des sept premiers Grands Officiers énumérés à l'article 70.

*Art.89.* Le Grand Atelier peut, pour expédier les affaires courantes, nommer un Comité qui travaille sous le nom de Grand Pentagone. Tous les membres du Grand Atelier sont responsables de l'activité de ce Comité devant l'Assemblée de la Grande Loge Nationale.

*Art.90.* Auprès du Grand Atelier travaillent les Commissions permanentes et les Commissions temporaires. Ces dernières sont formées suivant les besoins soit sur un décret de l'Assemblée de la Grande Loge Nationale soit sur la décision du Grand Atelier ou du Grand Maître.

*Art.91.* Les Commissions permanentes sont:

- a) la Commission des Rites,
- b) la Commission Constitutionnelle,
- c) la Commission des Experts,
- d) la Commission de Contrôle,
- e) la Commission Économique.

*Art.92.* Un règlement élaboré par le Grand Atelier définit, conformément aux principes de la Constitution, le domaine et l'ordre détaillés des travaux de la Grande Loge Nationale et de tous ses organes, ainsi que des Commissions permanentes.

## SEPTIÈME PARTIE

## L'ORGANISATION JUDICIAIRE MAÇONNIQUE

*Art.93.* Les Tribunaux maçonniques connaissent des affaires concernant les délits des Frères aussi bien contre la morale et les bonnes moeurs profanes, que contre la présente Constitution, les règlements, les commandements des autorités de l'Ordre, les principes des vertus maçonniques et de la solidarité fraternelle.

*Art.94.* Les menus manquements ou transgressions des Frères sont laissés, pour appréciation, à la Sagesse du Vénérable.

**Art.95.** Les conflits civils entre Frères ne relèvent pas de la juridiction des Tribunaux Maçonniques.

**Art.96.** Il est inadmissible qu'un Franc-Maçon intente une action pénale contre un autre Franc-Maçon devant les tribunaux profanes dans une affaire à caractère personnel. Dans des cas exceptionnels le Grand Maître a le droit d'autoriser un Frère à déposer une plainte profane contre un autre Frère.

**Art.97.** Les luttes à main armée entre Frères sont inadmissibles.

**Art.98.** Une sentence profane n'est pas définitive aux yeux de l'Ordre. Cependant tout Frère à qui il arrive de subir une sentence de cette sorte doit être déféré au Tribunal maçonnique.

**Art.99.** La sentence ne distingue pas de catégories et de degrés dans les délits. C'est la Sagesse maçonnique des Tribunaux qui apprécie leur gravité en tenant moins compte des apparences extérieures et des suites du délit que de la mauvaise volonté qu'il révèle.

**Art.100.** Les Tribunaux Maçonniques peuvent prononcer:

- 1) la non culpabilité,
- 2) le rappel à l'ordre fraternel,
- 3) le blâme fraternel,
- 4) la démission des charges remplies,
- 5) la perte du droit de remplir des fonctions, pour une période allant de un à trois ans,
- 6) la mise en sommeil pour une période allant de trois mois à un an,
- 7) la mise en sommeil pour une période indéterminée,
- 8) l'expulsion de l'ordre et l'inscription de l'accusé sur la liste des Frères morts pour l'Ordre.

Les peines mentionnées aux paragraphes 2 et 3 peuvent être jointes aux peines mentionnées aux paragraphes 4 et 5. La sentence peut comporter l'ordre d'accorder une réparation, déterminée par le Tribunal, au Frère a qui il a été fait tort.

**Art.101.** Le réveil d'un Frère mis en sommeil pour une période indéterminée ne peut avoir lieu qu'un an après la mise en sommeil, et si les conditions exigées pour l'initiation sont remplies. Le Frère éveillé de ce sommeil fait le serment solennel de respecter les lois de l'Ordre et de s'y soumettre.

**Art.102.** Le Frère expulsé de l'Ordre ne peut y rentrer, sauf un seul cas: celui ou la révision du procès lui accorde satisfaction.

**Art.103** Les Tribunaux maçonniques polonais ont deux instances:

- 1) le Tribunal de la Loge,
- 2) le Grand Tribunal.

**Art.104.** Pour statuer, le Tribunal de la Loge doit comprendre cinq Frères. Deux d'entre eux en font partie de par leurs fonctions. Ce sont le Vénérable et l'un des Surveillants ou, en l'absence du Vénérable, les

deux Surveillants. Le Tribunal de la Loge comprend en outre trois Frères ayant le grade de Maître, élus Juges à la Loge annuelle. Dans une Loge de moins de douze Frères, le Tribunal ne comprend, avec les deux Frères qui y appartiennent de par leurs fonctions, qu'un seul Juge.

*Art. 105.* L'Orateur ou son remplaçant prend part aux séances du Tribunal de la Loge. Il ne prend part ni au vote ni aux délibérations des Juges. Avant la délibération il doit présenter ses conclusions au nom du bien et de la dignité de l'Ordre. Les décisions prises par le Tribunal sans avoir pris connaissance des conclusions de l'Orateur sont nulles.

*Art. 106.* Le rôle d'accusateur public au Tribunal est rempli par l'Expert ou son remplaçant.

*Art. 107.* Le Tribunal de la Loge connaît en première instance de toutes les affaires, à l'exception des cas indiqués au paragraphe 2 de l'article 111.

*Art. 108.* Il est permis à la partie, à l'Orateur et à l'Expert de faire appel au Grand Tribunal des sentences du Tribunal de la Loge. On peut faire appel dans le mois qui suit le prononcé de la sentence.

*Art. 109.* Le Grand Tribunal comprend:

a) le Grand Maître ou éventuellement son remplaçant le Grand Maître Adjoint,

b) l'un des Grands Surveillants,

c) sept Grands Juges, ayant le degré de Maître, élus à l'Assemblée électorale annuelle de la Grande Loge Nationale.

Le complet statuant du Grand Tribunal doit comprendre: le Grand Maître ou le Grand Maître Adjoint, un des Grands Surveillants et trois Grands Juges.

*Art. 100.* Le rôle du Grand Orateur et celui de l'Expert, ou de leurs remplaçants, participant de par leurs fonctions aux séances du Grand Tribunal, est analogue au rôle de l'Orateur et à celui de l'Expert au Tribunal de la Loge (art. 105 et 106).

*Art. 111.* Le Grand Tribunal statue:

1) en deuxième et dernière instance sur toutes les affaires soumises à sa compétence à la suite d'appels contre les sentences prononcés par les Tribunaux des Loges,

2) en première et dernière instance sur les affaires intentées contre les Vénérables des Loges ou les membres du Grand Atelier.

*Art. 112.* La sentence d'un Tribunal de Loge condamnant un Frère à être mis en sommeil pour une période indéterminée ou à être expulsé de l'Ordre est soumise d'office à la révision du Grand Tribunal, qui pourra la modifier ou la ratifier. La sentence n'a force de loi qu'après la décision du Grand Tribunal.

*Art. 113.* La justice maçonnique est publique à l'intérieur de l'Ordre. Tout Frère soumis à la juridiction fraternelle a le droit de se défendre, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un Frère choisi par lui.

Seul le Président du Tribunal a le droit d'ordonner la procédure secrète, au cas où l'existence ou l'autorité de l'Ordre seraient menacées. Dans des cas exceptionnels et si la décision est prise à l'unanimité, les Tribunaux sont maîtres d'instruire une affaire et de prononcer la sentence par contumace, même sans en informer l'accusé.

*Art.114.* Là où l'on ne peut constituer un Tribunal de Loge, le Grand Maître décide, dans sa sagesse, soit de déléguer des Juges d'autres Loges pour constituer un Tribunal de Loge, soit de confier l'affaire au Tribunal d'une autre Loge.

*Art.115.* La procédure à suivre par les Tribunaux des Loges comme par le Grand Tribunal sera définie, conformément aux prescriptions de la présente Constitution, par des règlements particuliers qui seront ratifiés par le Grand Atelier, sur proposition du Grand Tribunal de concert avec la Commission des Rites et la Commission Constitutionnelle.

## HUITIÈME PARTIE

### LES POUVOIRS CONSTITUTIONNELS

*Art.116.* La présente Constitution ne peut être modifiée et complétée que par un décret de la Grande Loge Nationale approuvé par au moins les trois quarts des voix des membres ayant droit de vote.

*Art. 117.* Les propositions concernant les modifications et compléments à apporter à la Constitution, peuvent émaner:

- a) du Grand Maître,
- b) du Grand Atelier,
- c) de la Commission des Rites ou de la Commission Constitutionnelle,
- d) des Loges particulières.

Toutes ces propositions doivent au préalable être soumises pour avis à la Commission des Rites et à la Commission Constitutionnelle.